

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

La GAZETTE DES TRIBUNAUX ne paraîtra pas demain samedi 30, à cause des Anniversaires de Juillet.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE CAHORS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BESSE DE LAROMIGUIÈRE.

Désaveu de paternité.

M. Clément est un honnête commerçant, ancien sous-officier dans la garde nationale de Paris, qui, par son industrie et son travail, a su se créer une fortune assez considérable. Mais malheureusement pour lui, M. Clément a le cœur tendre et la richesse ne suffisait pas à son bonheur. Il rêva dans les joies de la famille; une femme jeune, jolie, modeste et chaste, de beaux enfants qu'il voyait déjà croître sous ses yeux pour le remplacer un jour avec honneur dans la milice citoyenne, devaient réaliser les espérances de sa laborieuse jeunesse. Trompeuses illusions! Vanité des pensées humaines! L'hymen comblait ses vœux, et l'hymen a été pour lui la cause de douloureuses et cruelles tribulations: il a reçu de ses mains une coupe pleine d'amertume et de fiel. Vous en jugerez.

Il y a neuf ans environ, M. Clément unit à son sort par les liens d'un légitime mariage, M^{lle} Rose Carlier, jeune personne d'un extérieur intéressant, appartenant à une famille respectable, élevée dans la pratique de toutes les vertus chrétiennes, et conservant encore sur son visage toute la placide candeur du pensionnat où elle avait passé son enfance. Les apparences sont bien trompeuses! Sous cette enveloppe gracieuse et modeste, Rose Carlier cachait, non les qualités essentielles au bonheur d'un époux, mais les penchans les plus désordonnés. En effet, peu de mois après la célébration du mariage, ses nombreuses inconséquences lui attirèrent de la part de son mari, d'affectueuses remontrances sur ses devoirs d'épouse. Mais loin d'en tenir compte, elle ne prit bientôt plus la peine de déguiser ses adultères amours sous le voile de la coquetterie. M. Clément connut toute l'étendue de son malheur, tous les tourmens de la jalousie. Cependant il n'eut pas la force d'abandonner l'infidèle; l'amour avait conservé tout son empire; il régnait en tyran. Ne pouvant briser son joug, M. Clément essaya de le rendre moins lourd à porter. Il prit la sage résolution de ranimer dans le cœur de sa femme les principes de vertu, que l'éducation y avait semés; le meilleur moyen qui s'offrit à lui pour exécuter ce projet, fut de l'arracher du séjour de Paris, centre de tous les vices, où les occasions de faillir se multiplient à l'infini, et de la conduire dans un vieux château situé dans la commune de Grezels, département du Lot. Il comptait sur la solitude pour opérer une guérison complète. Ses prévisions furent trompées. La solitude engendra de nouveaux vices et mit le comble à la dégradation de Rose Carlier. Nouvelle Messaline, elle se prostitua à ses propres domestiques; M. Clément, pour arrêter ses nouveaux débordemens, prit le parti de la claquemurer. Cette détention porta encore ses fruits. Son incorrigible moitié contracta l'habitude du vin et des liqueurs fortes, au point que dans son ivresse on l'entendait souvent hurler les discours les plus obscènes. Cependant elle trouva moyen de rompre son ban, et vers la fin de 1833, elle s'envola vers Paris, emportant tout l'argent renfermé dans le secrétaire de son mari, ainsi que toute son argenterie. Recueillie par sa mère, elle fut bientôt importunée de ses sages conseils, et se retira dans la commune de Belleville, où elle vécut en concubinage avec un nommé Bl... Instruit de ce fait, M. Clément déposa entre les mains de M. le procureur du Roi de la Seine, une plainte en adultère. Des poursuites furent dirigées contre Rose Carlier et son complice, et le Tribunal correctionnel de Paris les condamna tous les deux par jugement par défaut, du 25 février 1834, à un mois d'emprisonnement.

Cette condamnation prononcée, M. Clément provoqua devant le Tribunal civil de Cahors, sa séparation de corps d'avec son épouse. A peine l'instance engagée, il fut informé qu'elle était accouchée le 27 décembre 1835, d'une fille inscrite sur les registres de l'état civil de Belleville, sous le nom de Rose Clémence, née de la dame Carlier épouse du sieur Clément. Ce dernier qui n'a pas vu sa femme depuis plus de dix-huit mois, se prétend totalement étranger à la naissance de cet enfant, et refuse de s'en reconnaître le père. En conséquence, après s'être présenté devant un notaire pour faire constater ses prétentions par acte authentique, avoir fait nommer un tuteur *ad hoc* à la mineure Rose Clémence, il a porté sa demande en désaveu devant le Tribunal civil de Cahors, dans la juridiction duquel se trouve son domicile. La dame Rose Carlier a été en cause à fait défaut. Mais enfin la procédure est régulière, l'affaire peut recevoir jugement, seulement les débats s'agitent entre le père putatif, qui conteste la paternité, et la mineure dont l'état est mis en doute. L'absence de madame Clément est-elle un aveu des fautes qu'on lui reproche? Proviennent-elles d'une indifférence coupable pour l'enfant de ses entrailles? On l'ignore. Toujours est-il que les intérêts de cet enfant peuvent être gravement compromis par le défaut des explications que pourrait donner la dame Carlier.

M^{re} Perié Félix, avocat du sieur Clément, examine, après cet exposé, si la demande est recevable; il n'en doute pas un instant. « En effet, dit-il, la règle *is pater est quem nuptia demonstrant*, consacrée par l'art. 312 du Code civil, est basée sur deux présomptions; l'une de fait, l'autre purement morale; la première résultant de la cohabitation des époux; la seconde de la fidélité de la femme. Si ces présomptions cessent, si elles sont détruites par des preuves ou des présomptions contraires, la règle *is pater est* doit recevoir exception. La vérité doit prendre la place de la fiction. Aussi n'y a-t-il pas eu de législation assez absurde, assez immorale, pour vouloir cette règle absolue, inflexible dans toutes les circonstances. Or, pendant 13 mois consécutifs avant la naissance de Rose Clémence, M. Clément a habité la commune de Grezels, et Rose Carlier Paris ou Abbeville. Il y a donc impossibilité physique de cohabitation pour cause d'éloignement. La dame Carlier a été condamnée pour adultère; la naissance de Rose Clémence a été cachée à M. Clément, l'exception prévue par l'article 313 se rencontre encore. » En conséquence son client demande à prouver, requête. M^{re} Emile Dufour fils, avocat de la mineure Rose Clémence, a présenté dans l'intérêt de sa cliente, une habile, savante et profonde plaidoirie. « Qu'importe à la cause, a-t-il dit, cette conduite dont on proclame si haut le scandale? les prostituées de Messaline ne firent jamais soupçonner la légimité de Britannicus. »

Sur les conclusions conformes de M. Joly, procureur du Roi, le Tribunal a considéré comme constant le recel de la naissance de Rose Clémence; il a décidé que la condamnation de Rose Carlier pour délit d'adultère étant prouvée, il importait peu que le délit se rapportât à l'époque de la conception; qu'il suffisait que la condamnation fût jointe au récit de la

naissance pour que l'action en désaveu fût recevable; en conséquence, il a autorisé le demandeur à faire les preuves par lui offertes. Le tuteur de Rose Clémence va relever appel de ce jugement interlocutoire.

TRIBUNAL CIVIL DE BREST (appel de justice-de-paix).

(Correspondance particulière.)

Procès pour un banc d'église. — Compétence.

Par une délibération du 16 avril 1832, le conseil de la fabrique du Conquet accordait la faculté d'établir des bancs clos dans l'église du lieu, moyennant une rétribution déterminée. Le sieur Colin, officier de santé, s'empressa d'user de cette faculté et de placer à ses frais un banc clos pour lui et sa famille. Deux années s'écoulèrent ainsi dans la paix la plus édifiante, le fondateur du banc acquittant avec soin sa rétribution annuelle, et le trésorier l'enregistrait en recette et délivrant quittance. Quelle cause a donc pu rompre un si heureux accord? Voici comment le sieur Colin a exposé sa plainte devant M. le juge-de-paix de St-Renan: Une troisième année de jouissance était commencée depuis le 16 avril 1834, et il avait tout lieu de croire qu'il la continuerait sans trouble jusqu'à la fin, lorsque tout-à-coup il s'aperçoit que son banc a disparu; il apprend qu'il a été enlevé d'après un ordre exprès du conseil de la fabrique, et mis hors de l'église. Étonné d'une mesure aussi étrange exercée contre lui seul, et qui dès-lors prend toute la couleur d'une vexation, le sieur Colin réclame avec instance le rétablissement de son banc. Ses réclamations ayant été rejetées, il a cité la fabrique en justice de paix pour se voir condamner à lui rendre le banc qu'elle a fait si arbitrairement enlever de l'église du Conquet, si mieux n'aimait ladite fabrique en rembourser la valeur fixée à 27 fr.; le demandeur concluait en outre en 40 fr. de dommages-intérêts pour le trouble apporté à sa jouissance.

La fabrique répondait que le trésorier, en faisant enlever le banc, s'était en tout conformé à une délibération du 19 mai 1834, portant: « Qu'à défaut par les possesseurs de bancs de venir dans la première quinzaine de janvier 1835 payer la rétribution exigée, lesdits bancs seraient mis hors l'église; » que le sieur Colin, n'ayant point satisfait à cette disposition, avait ainsi encouru la peine y énoncée; qu'au surplus, son banc avait été déposé dans la chapelle de l'Ange-Gardien, près de l'église, pour le mettre à l'abri de l'intempérie de la saison, et qu'il y était à sa disposition; qu'il ne prétend pas sans doute que la fabrique soit obligée d'en effectuer le transport à son domicile. Quant aux prétentions du demandeur à une jouissance d'une partie de l'église dans laquelle il aurait été troublé, elles devront être déclarées inadmissibles tant qu'il n'apportera pas à l'appui de son alléguation des titres qui établissent ses droits d'une manière légale. Enfin, l'attaque du sieur Colin ne tend à rien moins qu'à critiquer la délibération de la fabrique du 19 mai 1834; or, cette critique échappe à la juridiction ordinaire, et le demandeur devait s'adresser à l'autorité administrative.

Le sieur Colin répliquait que c'était à tort que la fabrique cherchait à persuader qu'il n'avait pas régulièrement acquitté la rétribution convenue; que les quittances du trésorier étaient là pour faire foi du contraire. Il y a plus: par acte extra-judiciaire, il s'est vu réduit à faire des offres réelles, et l'officier public a constaté le refus du trésorier de recevoir la rétribution. Pour ce qui est du droit et des titres à la jouissance réclamée, ils résultent clairement d'un bail commencé en avril 1834, et prouvé par les pièces même émanées de l'agent de la fabrique. Ainsi cette dernière n'avait pas même l'ombre d'un prétexte pour justifier l'acte vexatoire qui lui est reproché.

M. le juge-de-paix, sans s'arrêter au moyen d'incompétence élevé par la fabrique, la condamna à rendre le banc clos au sieur Colin, dans les vingt-quatre heures de la notification du jugement, faute de quoi à payer audit demandeur 27 fr. pour lui tenir lieu du même banc, le tout avec dépens pour tous dommages et intérêts.

Appel de la part de la fabrique. Les parties, par l'organe de M^{re} Penndreff pour la fabrique, et de M^{re} Levessel pour le sieur Colin, ont reproduit devant le Tribunal de Brest à peu près les mêmes moyens qu'en première instance. Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le procureur du Roi, a rendu le jugement suivant:

« En ce qui concerne la compétence :

« Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'interpréter des actes administratifs, mais uniquement d'en faire l'application dans le sens naturel qu'ils présentent, et notamment de prononcer sur les conditions et l'exécution d'un bail existant entre les parties, ce qui rentre évidemment dans les attributions des Tribunaux ordinaires;

« Attendu, au fond, qu'il résulte des pièces soumises au Tribunal que, le 16 avril 1832, le sieur Colin fut autorisé à placer dans l'église du Conquet un banc clos dans le lieu qui lui fut désigné, moyennant une rétribution annuelle;

« Que le sieur Colin a régulièrement acquitté le prix convenu dans les mains du trésorier de la fabrique, lequel, comme agent préposé à l'exécution des actes de ladite fabrique, a reconnu l'existence et le terme de ce bail dans sa quittance du 6 mars 1835, enregistrée, où depuis, et nonobstant la délibération du 19 mars 1834, il fixe l'échéance du terme au 16 avril;

« Attendu cependant que, contrairement aux droits qui résultaient du bail, et sans aucun motif légitime, la fabrique du Conquet a fait enlever le banc du sieur Colin et enfreint ainsi ses engagements;

« Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel et condamne la fabrique en l'amende et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE BOURGES (appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. HEULHARD DE MONTIGNY. — Audience du 22 juillet.

L'administration forestière a-t-elle le droit de limiter à une partie de l'année le droit de pacage dans les bois de l'Etat? ou ne peut-elle que réduire les cantons de bois abandonnés à l'usage et diminuer le nombre des bestiaux qui doivent profiter de ce droit?

Cette question importante s'est présentée devant la Cour de Bourges sur l'appel d'un jugement du Tribunal de la même ville.

L'administration forestière avait cru devoir ne permettre le pacage des usagers dans une forêt de l'Etat, que pendant 9 mois de l'année 1835.

Le sieur Turpin, l'un de ces usagers, n'en a pas moins envoyé ses bestiaux dans la forêt, après l'expiration du délai fixé par l'administration. De là procès-verbal constatant la double contravention du pacage en

temps prohibé et sous la garde d'un pâtre particulier, tandis que tous les usagers devaient avoir un pâtre commun.

Le sieur Turpin soutenait que l'art. 65 du Code forestier, combiné avec les art. 67, 68 et 69, permettait bien à l'administration forestière de déterminer les cantons de bois où le pacage pourrait s'exercer, et de régler le nombre de bestiaux que les usagers mettraient dans le bois; mais que ces articles ne lui donnaient pas le droit de limiter à une portion quelconque de l'année la durée du pacage.

L'administration répondait que l'art. 65 du Code forestier lui permettait de réduire les droits d'usage suivant l'état et la possibilité des forêts; qu'ainsi elle usait de son droit en réduisant la durée du pacage à un certain temps, calculé sur l'état et la possibilité de la forêt; que d'ailleurs tous les doutes à cet égard se trouvaient levés par l'art. 119 de l'ordonnance du 1^{er} août 1827 qui reconnaît à l'administration les trois droits suivans: 1^o Déterminer les cantons de bois abandonnés à l'usage; 2^o fixer le nombre de bestiaux qui pourront y être admis; 3^o Spécifier les époques où l'exercice de ces droits d'usage pourra commencer et devra finir. Que le droit de restreindre à une partie de l'année la servitude de pacage étant ainsi reconnu, le seul recours possible des usagers ne pouvait avoir lieu que devant l'autorité administrative, suivant l'art. 65 du Code forestier, et l'art. 117 de l'ordonnance d'exécution.

Le Tribunal de Bourges a décidé que le Code forestier ne permettait pas à l'administration forestière de limiter à une partie seulement de l'année la durée du pacage dans un bois déclaré défensable; que si ce droit semblait résulter de l'article 119 de l'ordonnance du 1^{er} août 1827, il ne pouvait être reconnu; qu'en ce point l'ordonnance était inconstitutionnelle en ce qu'elle ajoutait au texte de la loi. Par ces motifs, le Tribunal a renvoyé le sieur Turpin du chef de la plainte relatif au pacage prohibé, et l'a condamné à 4 fr. d'amende, pour avoir fait garder ses vaches par une autre personne que le pâtre commun des usagers.

Sur l'appel de l'administration, M. l'avocat-général Briolet a soutenu que si le droit de limiter la durée du droit d'usage pendant le cours de l'année, n'était pas expressément indiqué dans l'article 65 du Code forestier, il y était implicitement exprimé, en ce que cet article permettait de réduire l'exercice du droit d'usage d'après l'état et la possibilité du bois; que dès lors l'administration pouvait et devait examiner si cet état, cette possibilité, admettaient la permission de l'usage pendant toute l'année ou seulement pendant plusieurs mois de l'année; que, sans doute, il y avait dans cette réduction une espèce de violation du titre de l'usager; mais que cette violation était commandée par l'intérêt général et résultait de la loi; que, du reste, il y avait également atteinte au titre de l'usager par l'exercice des deux autres droits reconnus à l'administration, ceux de limiter le nombre des bestiaux et de circonscire les cantons de bois où le pacage s'exercerait. M. l'avocat-général a conclu en conséquence à l'infirmité du jugement de première instance.

Mais la Cour, après avoir entendu M^{re} Perrève, avocat du sieur Turpin, considérant que l'article 65 du Code forestier s'expliquait par les articles 67, 68 et 69; et ne permettait à l'administration que de restreindre l'étendue du parcours dans les bois, et de limiter le nombre des bestiaux; que la restriction de la durée de la servitude n'était admise que pour le droit de pacage ou glandée (art. 66); que l'ancienne ordonnance de 1669 n'admettait aussi que les deux droits consacrés par le Code forestier (art. 3 et 5 du tit. 19); que si l'article 119 de l'ordonnance du 1^{er} août 1827 parle de la fixation de la durée du droit d'usage, c'est qu'il cumule dans son texte formel, les divers droits d'usage, pacage, panage et glandée, et qu'il ne s'applique dans sa disposition finale qu'aux droits de pacage et glandée, c'est que cet article de l'ordonnance organise à la fois l'exécution des articles 65, 66, 67, 68 et 69 du Code forestier;

Par ces motifs, la Cour a confirmé le jugement de première instance, et a condamné l'administration forestière aux dépens.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONNE. (Marseille.)

(Correspondance particulière.)

Assassinat sur la personne d'une fille publique imputé à un jeune homme de 16 ans.

Nous rapportons, d'après l'acte d'accusation, les circonstances d'un assassinat qui a épouvanté les habitans de la rue de Thiers à Marseille, le 24 février dernier.

Julie Bertrand, fille publique, après avoir successivement habité Avignon et Nîmes, était établie à Marseille depuis environ dix-huit mois. Elle occupait un appartement de deux petites pièces à l'entresol de la maison garnie tenue par la veuve Barbier, rue Thiers, n° 6. Au rez-de-chaussée, la veuve Barbier exploite un café dans deux magasins, séparés par le corridor conduisant à l'escalier; chacun de ces magasins a intérieurement une porte qui s'ouvre sur le corridor.

Depuis près de deux mois, le café de la veuve Barbier était assidûment fréquenté par un jeune homme nommé Granoux, qu'y avait attiré le désir de renouveler connaissance avec la fille publique Claire Giraud, qu'il avait connue à Arles. Granoux avait été employé comme cuisinier par le sieur Tamisier, alors traiteur rue Saint-Ferréol-le-Vieux, n° 2, à Marseille; mais depuis le 1^{er} janvier 1836 il était sans place et sans argent; il traînait son oisiveté dans le café de la veuve Barbier, où il passait des heures entières à se chauffer, ne faisant aucune dépense, taciturne et dévorant, sans paraître y être sensible, les mauvais compliments auxquels son dénûment l'exposait.

Peut-être que dès-lors il méditait son crime: peut-être que Julie Bertrand a payé de sa vie quelque légère plaisanterie qui lui était échappée dans un de ces momens!

Cependant, par les soins du sieur Tamisier, son ancien patron, qui lui conservait de la bienveillance et lui fournissait même le logement gratis, Granoux avait été placé comme cuisinier à bord du navire l'*Elisa*, destiné à un voyage pour Alexandrie; ce navire devait mettre à la voile le 27 février, et le 23 du même mois les hommes de l'équipage reçurent les deux mois de salaire qu'il est d'usage de leur compter sous le nom d'avances, peu de temps avant le départ. Granoux se trouva ainsi en possession d'une somme de 50 francs.

Il annonça à plusieurs personnes qu'il vit au café qu'il avait reçu ses avances, dont il exagéra même le chiffre qu'il portait à 120 fr., comme pour augmenter son importance.

Cele se passait dans l'après-midi du 23 février; et comme dans ces momens qui ont précédé ce crime toutes les actions de Granoux peuvent avoir de l'importance, nous allons, autant que possi-

ble, le suivre pas à pas. Mais il convient auparavant de dire que quelques jours après le 1^{er} janvier, Granoux avait donné son couteau de cuisinier à aiguiser à un sieur Audier, aiguiseur, demeurant rue Saint-Ferréol-le-Vieux, du côté opposé à celui où est la maison du sieur Tamisier, et plus près de la rue de la Palue : il ne l'avait pas réclamé depuis lors, quoiqu'il fût prêt depuis longtemps.

C'est entre quatre et cinq heures que Granoux parut d'abord chez la veuve Barbier, annonçant qu'il avait touché ses avances; il causa avec Claire Giraud et lui promit de lui acheter le lendemain un crochet et une bague; puis il sortit, disant qu'il allait payer quelques petites dettes.

Il se rendit de là chez le sieur Tamisier à qui il remboursa 20 fr. dont il lui avait fait l'avance; il passa ensuite chez l'aiguiseur Audier pour prendre son couteau; mais celui-ci n'ayant pas pu changer une pièce de 5 francs pour se payer de ce qui lui était dû, Granoux laissa le couteau, annonçant qu'il viendrait le prendre plus tard.

Vers les six heures, il reparut chez Tamisier, celui-ci remarqua qu'il paraissait préoccupé, tandis qu'il avait été fort gai le matin en dînant avec lui; Tamisier lui offrit de partager encore son souper, mais il refusa, disant qu'il avait assez mangé à dîner et qu'il ne souperait pas, puis il sortit. En passant devant la boutique de l'aiguiseur, il prit son couteau et reparut au café Barbier; Claire Giraud y était, il lui proposa de passer la nuit avec elle, mais elle refusa, parcequ'elle avait promis à un sieur Gustave Chesnon, autre habitué du café.

Après cette conversation, Claire Giraud l'ayant quitté pour aller souper, Granoux entra lui-même chez le sieur Serre, traiteur, rue Thiars, où Gustave Chesnon prenait son repas du soir; l'ayant aperçu, il s'avance vers lui, lui demanda la permission de s'asseoir à sa table, et se fit ensuite servir.

Ici se placent deux observations importantes. Granoux, qui avait dîné chez Tamisier venait de refuser de souper avec lui, en prenant pour prétexte qu'il avait trop mangé, et un instant après, il va prendre son repas chez Serre. Ne serait-ce pas qu'il avait formé déjà un projet pour l'exécution duquel la présence et la compagnie de Tamisier étaient un obstacle? Cette préméditation ne devient-elle pas évidente lorsque, au sortir de chez Tamisier, on le voit prendre chez l'aiguiseur un énorme couteau sans gaine, qui certes, à ce moment, ne pouvait lui être d'aucune utilité et devenait au contraire aussi embarrassant qu'il était inutile?

Chez Tamisier, Granoux avait paru préoccupé; sa conduite fut plus extraordinaire encore pendant qu'il était avec Gustave Chesnon. Il était, dit ce témoin, dans un état d'agitation d'autant plus étonnant, qu'il était habituellement fort calme; et comme Chesnon lui en fit l'observation, il répondit qu'il ne pouvait rester à la même place: « Pourtant, continue Chesnon, vous étiez des heures entières au café, assis sur un banc et comme immobile, est-ce donc la possession de vos avances qui vous met dans cet état? » Mais Granoux ne fit pas même attention à cette observation.

En sortant de chez Serre, Granoux et Gustave Chesnon entrèrent au café de la veuve Barbier, et se firent servir deux tasses. Julie Bertrand qui venait de souper dans l'arrière-café, ayant traversé la salle, Granoux l'appela et lui offrit de prendre du café avec eux. C'est alors que Julie proposa à Granoux de venir passer la nuit avec elle; il accepta, toutefois en ajoutant qu'il devait encore sortir.

Il sortit en effet après avoir encore payé une tasse de café à Claire Giraud; mais celle-ci étant allée au café Toulonnais, vis-à-vis celui de la veuve Barbier, pour faire une partie de loto, y vit bientôt paraître Granoux qui lui offrit des rafraichissements; elle ne resta que peu d'instans au café Toulonnais, et retourna bientôt chez la veuve Barbier. Un moment après, Granoux entrouvrit la porte vitrée extérieure, l'appela par un signe et l'embrassa en disant qu'il était fatigué et allait se coucher. Claire Giraud remarqua que Granoux l'étreignait fortement du bras gauche, tandis qu'avec la main droite qu'il avait conservée libre, il cherchait quelque chose dans son habit-veste ou dans ses pantalons. *Que cherchez-tu, lui dit-elle! est-ce ton mouchoir?* Mais avant qu'il eût pu répondre, la veuve Barbier parut, fit rentrer Claire Giraud, et Granoux s'éloigna. Il était alors plus de huit heures.

Nous sommes entrés dans ces détails parce qu'ils nous ont paru essentiels. Ces allées et venues, cette préoccupation, cette agitation extraordinaire chez un homme habituellement apathique, ces mouvemens convulsifs peignent bien, nous le croyons, Granoux couvant son crime. Car, il n'en faut pas douter, il méditait alors d'accomplir cette menace dont parlent les septième et douzième témoins: *Il y en a une dans cette maison qui me le paiera avant que je parte; nous verrez que je ferai parler de moi.*

Maintenant, pour saisir toutes les circonstances de l'horrible catastrophe que nous avons à raconter, il faut jeter les yeux sur le plan des lieux dont la levée et l'annexe au dossier nous ont paru indispensables.

Nous avons dit que Julie Bertrand occupait un appartement de deux petites pièces à l'entresol. La première est une cuisine dont la porte s'ouvre immédiatement sur le palier de l'escalier; en face de la porte, au fond de la cuisine, est une fenêtre donnant sur la rue Latour, et devant la fenêtre, une petite table; à droite se trouve le potager; à gauche un canapé, et la porte qui fait communiquer la cuisine avec la chambre à coucher. En entrant dans cette seconde pièce, on trouve à droite le lit où couchait Julie Bertrand et qui était disposé de manière à ce qu'il existât une ruelle entre le lit et le mur, assez grande pour qu'un homme pût y passer; au fond de la chambre, à gauche près de la fenêtre donnant sur la rue Thiars, était une commode. Entre cette chambre et la chambre voisine alors occupée par une fille nommée Clara Lantès, il existe une porte vitrée dont les vitres sont masquées par une planche mince: le lit de Clara Lantès était placé immédiatement derrière cette porte, à un mètre seulement de celui de Julie Bertrand.

Ajoutons, pour terminer cette description des lieux, qu'une autre fille, nommée Hélène Germaine, occupait au premier étage la chambre placée immédiatement au-dessus de celle de Julie Bertrand.

Le 24 au matin, vers les 6 heures et demie, Clara Lantès fut éveillée par un cri plaintif *ahi!* venant de la chambre de Julie. Elle se mit aussitôt sur son séant, et le même cri *ahi!* s'étant de nouveau fait entendre, elle frappa plusieurs coups, contre la porte vitrée; une voix d'homme lui répondit: *ce n'est rien, nous nous amusons;* cette voix venait du lit de Julie Bertrand. Après un quart de minute de silence, Julie fit entendre ces mots: *Clara, on m'assassine!*

Clara s'élança aussitôt hors du lit, court au palier de l'escalier et frappe à coups redoublés à la porte de la cuisine de Julie. Hélène Germaine qui avait aussi entendu les cris d'angoisse de la malheureuse fille, était aussi accourue, à peine vêtue, et toutes deux appelaient *Julie, Julie! au secours, on assassine Julie!* bientôt une voix d'homme répondit de l'intérieur: *que lui voulez-vous? laissez-la tranquille; elle dort!* et comme elles insistaient pour entrer: *qu'est-ce que vous lui voulez,* répliqua-t-on; *je n'ouvre pas, allez-vous en.* A ce moment, Hélène se sentant saisir par le froid remonta

chez elle pour passer une casaque; l'assassin croyant sans doute que l'escalier demeurait libre, entra par la porte, et Clara reconnut en lui Granoux qui tenait encore à la main un grand couteau; elle voulut s'élançer sur lui, mais il la menaça de son couteau en disant: *je l'enfermerai autant;* il ferma ensuite brusquement la porte; Clara put voir néanmoins qu'il déposait son couteau sur la petite table au fond de la cuisine.

Cependant Hélène était redescendue, et la porte de la cuisine ayant été rouverte, elle s'y élança et se jeta sur Granoux en lui demandant ce qu'il avait fait de Julie; Granoux sans lui répondre, la menaça du geste, et la repoussant brusquement, il la rejeta contre la petite table où sa main porta sur le couteau ensanglanté qui y était placé. *Ah! mon Dieu!* s'écria-t-elle alors; *il l'a assassinée!* et elle voulut le saisir; mais il la repoussa encore, en laissant sur sa casaque la trace sanglante de sa main, et il se précipita dans l'escalier.

Pendant que ces deux filles courageuses luttèrent contre l'assassin, trois hommes restaient impassibles dans le café du rez-de-chaussée; le jeune Barbier, fils de la V^e Barbier, qui ouvrait les portes extérieures du café; Guillaume André, garçon du café, et Gabriel, dit le boxeur, qui donnait à André une leçon de pugilat. Ils étaient un instant accourus aux premiers cris de Clara et ils avaient secoué la porte de la cuisine de Julie; mais n'entendant aucun bruit, et quoiqu'ils eussent entrevu, par le trou de la serrure, un homme qui retenait la porte intérieurement, ils étaient redescendus, en prenant seulement la précaution de mettre les verrous à la porte d'entrée de l'allée, pour que le tapageur fut obligé, en sortant, de passer par le café.

Les cris d'Hélène ayant toutefois appelé l'attention du jeune Barbier, il parut dans le corridor; il vit Granoux qui descendait l'escalier, se dirigeant vers la porte de l'allée, et Hélène qui disait: *arrêtez-le, c'est l'assassin.*

Malheureusement préoccupé de l'idée qu'il ne s'agissait que d'une de ces scènes si communes dans les maisons publiques, Barbier se borna à suivre Granoux qui, n'ayant pu sortir par la porte de l'allée, était entré dans le café, et se préparait à ouvrir la porte vitrée. Barbier le retint et lui demanda si c'était lui qui faisait ainsi du tapage dans la maison; *ce n'est pas moi,* répondit Granoux *et laissez-moi sortir;* et comme Barbier insistait, il continua en riant et avec le plus grand calme: *si tu as peur que j'aie fait quelque chose, viens boire la goutte avec moi;* puis il poussa violemment la porte et sortit.

Pendant ce court entretien, Granoux avait continuellement tenu sa main droite dans la poche de son pantalon, et sa contenance était si assurée que le garçon André disait à Barbier: *Que voulez-vous qu'il ait fait?*

Sorti du café, Granoux se dirigea par la rue Thiars, vers la rue Paradis, doublant le pas sans courir, et tenant les deux mains dans les poches du pantalon. Après un moment d'hésitation, Barbier et Gabriel le boxeur le suivirent dans la rue Paradis, et Barbier cria à l'assassin! Granoux courait alors, mais il se retournait de temps en temps en riant, et malheureusement ce calme déterminait le boxeur à retourner sur ses pas, laissant le seul Barbier à sa poursuite.

Il l'atteignit au coin de la place Royale, et il allait le saisir; mais Granoux lui porta à la figure un coup de poing qui le renversa et, à ce moment, Barbier aperçut pour la première fois qu'il avait la main droite ensanglantée.

Cette vue, qui lui prouvait qu'un crime avait été commis, redoubla son ardeur; il se releva, se remit à sa poursuite, à travers la place Royale et la rue Suffren, et il l'atteignit deux fois, parce que Granoux avait ralenti sa course, se retournant de temps en temps en riant, pour faire croire aux rares témoins de cette scène, que ce n'était là qu'une plaisanterie. Mais lorsque Barbier voulut le saisir, il le repoussait si violemment qu'il le jetait à terre. Bientôt il disparut derrière l'église des Augustins, après avoir longé le quai.

Les poursuites dirigées par M. Lepeyre, substitut, remplissant en absence les fonctions de procureur du Roi, ont amené l'arrestation de Granoux, à Nice, où il était déjà parvenu. En conséquence, ce jeune homme comparaitra aux prochaines assises de la Cour royale d'Aix. Nous rendrons compte des détails de cette affaire.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ETAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain.)

Séance du 7 juillet.

INTERPRÉTATION D'ORDONNANCE ROYALE. — CHANGEMENT DE JURISPRUDENCE.

Lorsque l'autorité administrative et l'autorité judiciaire surseoient à statuer sur l'application d'une ordonnance royale, rendue administrativement sur le rapport d'un ministre, jusqu'à une interprétation, est-ce par la voie contentieuse qu'on peut demander cette interprétation au Roi en son Conseil-d'Etat, alors surtout qu'il s'agit d'en combiner les termes avec une autre concession faite par une loi? (Oui.)

Les Etats d'Artois ont autrefois exécuté un aqueduc-siphon qui passe sous l'ancien canal de la Bassée, canal dérivé de celui de la Deule. Cet aqueduc-siphon servait à l'écoulement des eaux du pays. En 1819, par ordonnance du 17 février, la concession du dessèchement d'un marais dit Dubois, situé dans la commune de Billy-Borelau, fut faite à un sieur Fournier, et l'aqueduc-siphon fut désigné comme devant servir à l'écoulement des eaux du marais, à charge par le concessionnaire d'entretenir et réparer cet aqueduc. Une loi du 14 août 1822 autorisa une compagnie à reprendre et mettre en activité le canal d'Aire à la Bassée; mais pour obtenir le tirant d'eau proserit, la compagnie fut obligée de substituer à la voûte en plein centre de l'aqueduc-siphon, une voûte surbaissée, ce qui a diminué l'orifice et la solidité de cet ouvrage. De là, des avaries, des pertes d'eau pour les concessionnaires du canal d'Aire à la Bassée, qui voudraient bien boucher l'aqueduc-siphon. En tout cas, qui des concessionnaires du canal ou du concessionnaire du dessèchement, fera les travaux nécessaires? On invoque contre ce dernier les termes de l'ordonnance de 1819: l'entretien de l'aqueduc est un des travaux du dessèchement, disait-on à M. Fournier. De là, nécessité d'interpréter le sens de l'ordonnance de 1819; et le Tribunal de Béthune, saisi de la question de suppression ou de réparation de l'aqueduc, intentée par les concessionnaires du canal, renvoya les parties à se pourvoir en interprétation devant qui de droit: on saisit le conseil de préfecture du Pas-de-Calais, qui, en se fondant sur la maxime *ejus est interpretare, cujus est condere*, se déclara incompétent, et à son tour renvoya à se pourvoir devant qui de droit.

C'est dans cet état que la compagnie du canal d'Aire à la Bassée se pourvut en interprétation devant le Roi en son Conseil-d'Etat, et ce, par la voie contentieuse.

Le pourvoi était-il recevable? Non, suivant M. le ministre de l'intérieur; non, suivant M^e Godard-Saponay, avocat des héritiers du sieur Fournier; non, suivant M. Boulay (de la Meurthe), remplissant les fonctions du ministre public. L'interprétation d'une ordonnance royale, rendue sur rapport d'un ministre, ne peut être demandée par la voie contentieuse.

M^e Beaucousin, avocat de la compagnie propriétaire du canal d'Aire à la Bassée, soutenait, au contraire, que c'est le Roi qui, en définitive, interprète, soit qu'on s'adresse à lui en son Conseil-d'Etat, ou par l'intermédiaire de ses ministres, et par la voie contentieuse.

« Les parties, disait M^e Beaucousin, n'ont que la voie contentieuse pour saisir sûrement et directement le Conseil-d'Etat; le ministre seul peut saisir par la voie gracieuse. L'interprétation et la contestation à laquelle elle se rattache, demeureront donc tout si le procès était contre l'administration! Il ne faut pas qu'il puisse y avoir plus de déni d'interprétation que de déni de justice.

« D'ailleurs la question d'interprétation est contentieuse comme accessoire d'une contestation. Elle est, de plus, contentieuse par elle-même. Il ne s'agit pas d'administrer mais de juger; l'administration ne doit avoir en vue que l'intérêt public, c'est d'après des droits privés que l'interprétation doit être donnée. L'administration accorde une faveur, donne un ordre, fait un règlement; l'interprétation n'a rien d'arbitraire, elle est la reconnaissance de droits acquis. C'est un acte *jurisdictionis, non imperii.* »

Conformément à ces principes, le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante:

En la forme:

Considérant qu'il s'agit dans l'espèce, de statuer entre le concessionnaire du dessèchement du marais Dubois, exécuté en vertu d'une ordonnance royale du 17 février 1819, d'une part, et les concessionnaires du nouveau canal de la Bassée, exécuté en vertu de la loi du 14 août 1822, d'autre part; sur la question de savoir, si d'après les clauses de leurs concessions respectives l'aqueduc-siphon, construit par les états d'Artois, sous l'ancien canal de la Bassée peut servir à l'écoulement des eaux de dessèchement, à la charge par le dessécheur de l'entretenir à perpétuité; ou si cet aqueduc doit être considéré comme une dépendance du nouveau canal, et si dès-lors il doit être interdit au concessionnaire du dessèchement de se servir de cet ouvrage;

Considérant que sur ladite question le Tribunal de Béthune, par jugement du 27 juillet 1830, et le Conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, par arrêté du 18 avril 1831, se sont respectivement déclarés incompétents;

Qu'il s'agit de prononcer sur des droits et obligations résultant de deux concessions faites l'une par une loi l'autre par une ordonnance; que dès-lors la contestation est de la nature des affaires contentieuses qui peuvent nous être déférées directement en notre Conseil-d'Etat;

(Au fond, le Roi en son Conseil-d'Etat, a décidé que les travaux nécessités par les changements apportés à la voûte de l'aqueduc-siphon seraient payés par la compagnie propriétaire du canal d'Aire à la Bassée, et les frais ordinaires d'entretien et de conservation par le concessionnaire du dessèchement.)

Ceux de MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 juillet, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Le procès en diffamation intenté devant la Cour d'assises de Rouen, par M. Binet, maire de Dieppe, contre M. Delamarre, gérant du *Mémorial dieppois* (voir l'analyse des débats, dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier), a été terminé dans l'audience du 26.

M. de Tourville, avocat-général, a soutenu la prévention. M^e Sénard a répliqué pour la partie civile; sa péroraison a été couverte d'applaudissements, aussitôt réprimés par les huissiers.

M. Sélot, président de la Cour, a résumé les moyens employés tant par M^e Chéron, avocat de la partie civile, que par le défenseur de l'accusé.

Le jury, après dix minutes de délibération, a prononcé un verdict d'acquiescement.

De nouveaux applaudissements ont retenti. On annonce comme positif que M. Binet, maire de Dieppe, et ses adjoints ont envoyé leur démission.

— Les propriétaires du journal *l'Orléanais* ont déclaré en 1835, au préfet du Loiret, l'adjonction d'un second gérant responsable. M. le procureur du Roi près le Tribunal d'Orléans a déferé à la police correctionnelle cette déclaration comme irrégulière et frauduleuse, et requis les condamnations prononcées par la loi du 18 juillet 1828.

La Cour royale d'Orléans était saisie de l'appel interjeté par M. le procureur-général, du jugement qui, statuant au fond, renvoyait les prévenus de la plainte. M. le procureur-général concluait à ce que la Cour déclarât purement et simplement la police correctionnelle incompétente, et renvoyât le préfet du Loiret à se pourvoir devant la juridiction civile.

Les gérans de *l'Orléanais* s'en sont rapportés à justice. L'arrêt suivant a été rendu:

« Considérant que les contraventions de la presse sont la matière d'une législation spéciale en dehors du droit commun; qu'il résulte de l'article 10 de la loi du 18 juillet 1828 que les contestations sur la régularité des déclarations prescrites par l'article 6 de la même loi, relatives aux journaux, doivent être jugées par les Tribunaux à la diligence des préfets, sur mémoire, sommairement et sans frais, la partie ou son défenseur et le ministre public entendus;

« Que cette forme prescrite détermine clairement que le jugement doit être déféré au Tribunal civil et non aux Tribunaux correctionnels devant lesquels les préfets sont sans action, et devant lesquels il est de principe que les débats sont oraux et ne peuvent être remplacés par des mémoires;

« Qu'il résulte aussi des termes de la loi qu'en matière de contraventions de cette nature, le ministre public n'est que partie jointe et non partie principale; ce qui exclut encore l'idée de la compétence des Tribunaux correctionnels;

« Considérant que la disposition de l'article 11 de la même loi, qui prononce une amende en cas de fausse déclaration, n'est point un motif de décider que le Tribunal correctionnel soit seul compétent, puisque les amendes prononcées par des législations spéciales, dans les causes jugées par les Tribunaux civils, sont appliquées par ces mêmes Tribunaux civils;

« La Cour,
« Donne acte aux intimés de ce qu'ils s'en rapportent à justice, et statuant sur les conclusions du procureur-général, et y faisant droit:
« Annule le jugement du Tribunal correctionnel d'Orléans comme



incompétentement rendu, et renvoie le préfet du Loiret à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Aucun citoyen, à moins qu'il ne soit attaché à un service de messagerie ou transport, ne peut être fouillé pour s'assurer s'il n'a pas sur sa personne des lettres qu'il remettra à des tiers en fraude de l'administration des postes. (Art. 3 de l'arrêté consulaire du 27 prairial an IX.)

Mais lorsque (ce qui est permis) la fouille a lieu par les préposés des douanes pour s'assurer si la personne ne porte pas sur elle des objets de contrebande, et que, par accident, par le fait même de cette opération, des lettres sont trouvées, la saisie de celles-ci est-elle valable et leur découverte peut-elle donner motif à la condamnation à l'amende de 150 fr. réglée par l'article 5 ?

En mars dernier, à une des portes de la ville de Lille, un commis-voyageur arrivant par la diligence est soupçonné d'avoir sur lui des objets de contrebande; on le fouille. On trouve cachés sous ses habits quatre petits paquets de tabac étranger et un tapis de table. Ces articles étant prohibés, on dresse le procès-verbal de saisie. En opérant la recherche sur sa personne, on découvre neuf lettres cachetées et destinées à autant d'individus : autre procès-verbal pour contravention à l'arrêté du 27 prairial.

Le Tribunal de Lille et la Cour de Douai, par arrêt du 19 février dernier, avaient refusé de reconnaître comme valable ce second procès-verbal, attendu qu'il constate que le commis-voyageur a été requis de se laisser fouiller pour la recherche des lettres, fouille illégale comme pratiquée sur un citoyen qui n'exerçait aucune des industries indiquées par l'art. 3.

La Cour de cassation a annulé cet arrêt le 26 mai. Le motif est que les deux procès-verbaux ont été dressés en même lieu, à la même heure, par les mêmes agents et pour perquisitions sur une même personne. D'où la conséquence que ce n'est qu'accessoirement et accidentellement à la fouille pour la contrebande que les lettres ont apparu aux agents des douanes; qu'ainsi il n'est pas exact de dire qu'ils ont fait une perquisition illégale en ce qui concerne les lettres, et que la découverte de celles-ci était due au seul hasard; la constatation écrite au second procès-verbal est valable, et, par suite, l'action du ministère public bien fondée.

L'affaire renvoyée devant la Cour royale d'Amiens, celle-ci, dans son audience du 25 courant, et sur les conclusions du procureur général, M. Gillon, a jugé comme la Cour de Douai, que la fouille pour les lettres étant expressément mentionnée au procès-verbal; celui-ci était nul puisque c'était en violation de l'art. 3 précité que la recherche avait eu lieu. Le commis-voyageur a donc été renvoyé absous. Voilà un exemple frappant du respect de la magistrature pour la liberté des citoyens.

A la même audience, la Cour d'Amiens a aussi décidé une question de droit criminel qui a de l'importance.

Le condamné à l'emprisonnement par le Tribunal de police correctionnelle qui se fait écrouer et se constitue prisonnier après la condamnation prononcée, mais avant l'expiration des dix jours que l'art. 203 du Code d'instruction criminelle lui accorde pour se pourvoir par appel, est-il censé avoir acquiescé à la condamnation, ou bien est-il encore recevable dans son appel ?

Le 28 avril dernier, la Cour royale de Douai avait jugé l'appel irrecevable à cause de l'exécution du jugement recherché et effectuée par le condamné lui-même qui n'avait pu se constituer prisonnier que par soumission au jugement. Le 10 juin, l'arrêt a été cassé par la Cour suprême et la cause renvoyée devant la Cour royale d'Amiens.

M. Gillon, procureur-général, a pensé que l'appel était recevable, attendu l'injonction absolue prononcée par l'article 203 de surseoir à toute exécution de jugement pendant les 10 jours laissés libres pour l'appel, injonction qui est d'ordre public.

M. le procureur-général a rapproché cet article de l'article 273 du même Code, qui défend aussi d'exécuter aucune condamnation prononcée en Cour d'assises pendant les trois jours accordés pour le pourvoi en cassation. Les deux textes sont absolument les mêmes; les termes en sont également impératifs.

Qui oserait, a-t-il dit, faire exécuter avant l'expiration des trois jours, l'arrêt qui condamne à l'exposition, à la mort? Vainement le condamné déclarerait-il renoncer à tout pourvoi et demanderait-il à subir sa peine. Personne n'oserait accomplir son vœu : ce serait une forfaiture. De même en est-il, en simple condamnation correctionnelle, pour le délai d'appel. La loi a posé ce délai comme règle absolue. Le condamné ne peut en répudier le bienfait, parce que sa liberté ou son honneur ne lui appartiennent pas seulement; ce sont aussi les biens de sa famille, et il doit avoir la faculté de les défendre durant ce délai au moins. La famille politique, la société elle-même est intéressée à ce qu'aucun de ses membres ne souffre un châtiement qui ne serait pas mérité. Ainsi elle a pu exiger par la loi qui est son organe, que le condamné eût le loisir de réfléchir sur la convenance d'attaquer le jugement ou de s'y soumettre.

Nous aimons à voir ainsi la haute magistrature prendre en main la défense des grands et salutaires principes qui protègent les accusés.

La Cour, conformément à ce réquisitoire, a déclaré l'appel recevable.

La Cour de Bourges vient d'avoir à décider la question de savoir si la demande en paiement de loyers, et à fin de faire les réparations locatives, formée par un propriétaire contre son locataire, pouvait être considérée comme une action mixte. Si, en conséquence, cette action avait pu être formée devant le Tribunal de la situation de la maison dont il s'agissait. L'affirmative de cette question avait été jugée par le Tribunal de Château-Chinon (Nièvre). Pour appuyer cette décision, on invoquait un arrêt de la Cour de Paris, du 16 février 1808. Mais on répondait pour le locataire, appelant, que l'action du propriétaire contre le locataire était purement personnelle, puisque le propriétaire ne peut lui demander que l'exécution de ses obligations et n'a aucun droit réel à exercer contre lui. On ajoutait que l'arrêt de la Cour de Paris avait été justement critiqué par plusieurs jurisconsultes, qui ne le concevaient et ne le justifiaient qu'en ce qu'il confirmait un jugement rendu en état de référé, pour l'exécution d'un bail authentique et pour une expulsion des lieux qui requerrait célérité. Dans de pareilles circonstances la Cour de Paris a dû confirmer le jugement rendu par le juge d'exécution; et le motif surabondant, tiré de ce que l'action était mixte, a pu être ajouté sans un examen attentif. (V. Dalloz, Verb. action, p. 230, note M. Poncelet, p. 181 et 182; et Carré, Traité de la compétence, t. 1^{er} p. 518.) La Cour royale de Bourges, par arrêt du 12 juillet, a jugé que l'action était personnelle. Elle a, en conséquence, infirmé le jugement du Tribunal de Château-Chinon et renvoyé les parties devant juges compétents.

La Gazette des Tribunaux a raconté, il y a peu de jours, l'aventure tragique d'un réfugié polonais de Saint-Lô, qui, au moment où l'on enterrait une jeune personne dont il avait recherché la main, s'était tiré un coup de pistolet dans la bouche. Il paraît que les soins qu'on lui donna furent couronnés d'un plein succès, car deux ou trois jours après il se promenait dans les rues de la ville. Cela fit dire au rédacteur du Courrier de la Manche que le Polo-

mais avait fait usage d'une arme de nature très bénigne. Le journaliste s'est vu obligé de rendre raison sur le terrain de cette plaisanterie.

Une rencontre a eu lieu. Le rédacteur du Courrier de la Manche a été très légèrement blessé à la cuisse; mais il a porté à son adversaire un coup d'épée qui lui a fait dans le côté une blessure de trois pouces de profondeur. On assure cependant qu'elle n'est point dangereuse.

On lit dans le Toulonnais du 24 juillet : Un duel dont les circonstances et le résultat font frémir, vient d'affliger le brave 67^e de ligne, en garnison à Toulon. Un grenadier de ce régiment, second maître d'armes, a été tué d'un coup de sabre-poignard par un nommé Pagès. Voici comment des témoins oculaires rendent compte de cette affaire malheureuse et que dans le public on qualifie autrement :

Un grenadier et un voltigeur du 67^e, invités à des adieux qu'on voulait leur faire le verre à la main, se rendirent avec quelques bourgeois, à divers cabarets et guinguettes. Les militaires étaient complètement ivres, lorsque survint une querelle entre le sieur Pagès et le voltigeur; une proposition de duel en fut la suite. Ce dernier avait pour témoin son camarade; on se rendit sur le terrain. Là le sieur Pagès déclara que c'était avec le grenadier qu'il voulait se battre; la proposition fut acceptée. On mit le sabre aux mains du grenadier, qui, dans son état d'ivresse, n'aurait pu le ramasser, et le combat s'engagea. Quelques minutes après le sabre-poignard du sieur Pagès fut enfoncé dans le corps de son adversaire, qui ne survécut pas à ce coup.

Ce malheureux soldat était aimé dans le régiment, et des groupes nombreux de militaires stationnaient sur les places ou parcouraient les rues pour découvrir Pagès et venger, dans un duel régulier, la mort de leur camarade. Dès qu'on l'aperçut sur la place d'Armes, on accourut à lui, et on ne peut prévoir ce qui serait arrivé dans ce moment d'effervescence, si le lieutenant-colonel n'eût calmé les esprits et n'eût conduit lui-même le sieur Pagès au violon.

La justice informe sur cette affaire. De nombreux témoins ont été déjà entendus. Pagès est détenu à la maison d'arrêt. Nous ajouterons que les obsèques du malheureux grenadier ont eu lieu avec une pompe extraordinaire : tout l'état-major du régiment, toutes les compagnies d'élite et une grande partie du centre, ont fait l'immense cortège de ce simple grenadier, qui est très regretté.

Le meurtrier a été écroué dans les prisons du fort Lamalgue, et son procès s'instruit sans relâche. C'est une affaire très grave; plusieurs personnes sont compromises dans ce guet-apens.

On nous écrit de Troyes : Le pourvoi en grâce de la femme Juneau, dernier refuge de cette malheureuse pour sauver sa tête, a été rejeté.

Notre ville va donc être affligée euecre d'une exécution capitale, pour crime de parricide.

On dit que l'autorité municipale, dans la louable intention d'éloigner ce sanglant spectacle, a demandé l'autorisation de changer le lieu des exécutions, qui se feraient dorénavant sur la place du Ravelin ou sur celle des Prisons. Mais comme les formalités d'usage exigent encore du temps avant que le ministre de la justice ait répondu à cette demande, l'exécution de la femme Juneau devra avoir lieu sur la place du Marché-au-Blé.

Une jeune fille de Lafrenaye, près de Cancale, vient de porter plainte en diffamation contre le curé de sa commune, parce qu'il l'a désignée trop clairement dans un de ses prêches.

Un gardien du pont de Bordeaux a déposé au bureau de M. Malartic, commissaire de police à Bacalan, une redingote de couleur brun foncé, un pantalon de toile grise, puis un chapeau, qu'il a déclaré avoir trouvés sur la rive droite de la rivière de la Garonne, en face de Bacalan.

M. le commissaire Malartic ayant fait fouiller dans les poches de ces vêtements, il en a été retiré deux papiers seulement : une facture de M. Vidal, marchand de charbon; une lettre, sous la date du 6 courant, de M. Lisse, adressée à M. Chrestien, courtier en vins, demeurant rue Traversière, 7, aux Chartrons.

Comme il y avait lieu de penser que les vêtements étaient ceux du sieur Chrestien, M. Malartic s'est transporté chez son collègue le commissaire de police des Chartrons, qui déjà avait connaissance de la disparition dudit sieur Chrestien depuis quatre heures du matin, qu'on l'avait vu sortir de chez lui.

Les scellés ont été apposés en présence de M. Gardey, neveu du défunt, et de M. Richard, son associé.

Le corps de M. Chrestien a été repêché et porté à la Morgue, et reconnu par des parents et des amis.

On ignore la cause du désespoir de ce négociant qui possédait la réputation d'honnête homme; seulement, on présume qu'il faut l'attribuer à de graves embarras dans ses affaires.

PARIS, 28 JUILLET.

M. le garde-des-sceaux a adressé à MM. les premiers présidents et présidents de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, de la Cour royale de Paris, du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine et du Tribunal de commerce, la circulaire suivante :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — CABINET DU GARDE-DES-SCEAUX.

Paris, 23 juillet.

Monsieur le j'ai l'honneur de vous prévenir que des tribunes ont été disposées dans le dôme des Invalides, pour les membres des corps judiciaires qui se rendront au service funèbre qui sera célébré, à midi, dans cette église, en mémoire des victimes de l'attentat dirigé l'année dernière contre la personne du Roi, et que..... places ont été réservées pour..... dans les tribunes à..... de l'autel. Il sera convenable que les magistrats qui assisteront à cette cérémonie, s'y présentent en costume. Ils seront reçus à leur entrée dans l'église et conduits aux places qu'ils doivent occuper.

Agréez, etc. Le garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes, Signé : P. SAUZET.

On a cru reconnaître à la lecture de cette missive qu'il s'y était glissé une omission que l'on supposait n'être qu'un lapsus calami. Le programme du ministère de l'intérieur n'annonce pas seulement un bout de l'an pour l'illustre maréchal Mortier, et les autres victimes de 1835, mais un service funèbre pour ceux qui ont trouvé un trépas glorieux, en combattant pour les lois les 27, 28 et 29 juillet 1830. Plusieurs membres des corps judiciaires, auxquels la circulaire était envoyée, ont pensé qu'ils ne devaient point se rendre à l'église des Invalides, en grand cortège et en costume, mais en simple habit de ville.

Ce matin avant onze heures, les voitures des magistrats et des escortes de gendarmerie départementale sont arrivées dans les cours du Palais-de-Justice et de la Sainte-Chapelle. Il paraît que la circulaire du chef de la justice a été l'objet de longues et mûres délibérations.

Les membres de la Cour de cassation et de la Cour des comptes sont partis sans costume et sans escorte, afin de se rendre aux Invalides comme simples particuliers.

La Cour royale et le Tribunal de première instance n'ont point partagé ce sentiment. La députation de la Cour royale, ayant à sa tête M. le premier président Séguier et M. le président Jacquinet-Godard, est sortie en robes rouges et escortée par la gendarmerie.

La députation du Tribunal civil, en l'absence de M. Debelley-me, ayant à sa tête MM. Eugène Lamy et Buchot, vice-présidents, a revêtu aussi les robes de cérémonie. La gendarmerie a également accompagné les voitures.

Les escortes destinées à la Cour de cassation et à la Cour des comptes se sont retirées.

Ce spectacle excitait la curiosité du petit nombre des habitués du Palais, tellement tenaces qu'ils n'en désespèrent pas même les jours fériés.

Cette espèce de dissidence entre les deux premières Cours et les autres magistrats, sur un simple point de cérémonial, quoique moins grave que l'omission prétendue dans la circulaire, excitait des conjectures à perte de vue.

Le service des Invalides n'a eu lieu en effet que pour les victimes de l'attentat de 1835. M. le curé des Invalides a officié, et M. l'archevêque de Paris a donné l'absoute.

D'après les lois ecclésiastiques, le mariage est indissoluble; et voilà qu'au mépris du droit canon, un homme d'église, le sieur Rosly, suisse à Saint-Roch, plaide en séparation de corps. Il y a seize ans qu'il est marié, mais à en croire la dame Rosly, c'est à peine si au milieu de ces seize années elle a trouvé quelques jours de bonheur. Les injures, les sévices et les voies de fait se sont constamment succédés, et c'est poussée à bout, qu'elle s'est résignée à porter ses plaintes devant les Tribunaux.

Un jour, dit-elle, à l'appui de sa demande, j'étais sortie avec mon enfant, jeune fille de 5 ou 6 ans; je rencontrai une de mes amies, dont le tort était de me consoler de mes chagrins d'intérieur; à mon retour, mon mari voulut savoir qui j'avais rencontré, et l'ayant appris, à force de menaces, de mon enfant, il s'irrita et se porta à des voies de fait; il me prit à la gorge et la serra violemment; enfin tirant son épée (épée destinée au service de l'église), il menaça de m'en frapper, je ne pus me soustraire que par une fuite rapide à ces mauvais traitements.

Ces scènes, ajoute-t-elle, se sont souvent répétées, et alors pour éviter des regards importuns, il m'entraînait dans un petit caveau, où personne ne pouvait entendre mes plaintes ni voir mes larmes.

La vie commune étant devenue insupportable, je fus obligée de me retirer au couvent des Dames de la Charité, où j'ai passé cinq ans, sans que mon mari se soit occupé de moi. Enfin, en sortant de cette maison religieuse, mon premier besoin fut d'embrasser ma fille. Je courus chez la femme Darbois, couturière, où elle était en apprentissage. Quelle fut ma surprise d'y voir arriver, presque en même temps, mon mari. J'ignorais alors que cette femme avait usurpé ma place; et que Rosly, sous le faux nom de Petit, lui avait loué l'appartement qu'elle occupait. Mon mari me menaça de me faire enfermer aux Dames de Saint-Michel, et aussitôt la femme Darbois, après de grossières injures, se rua sur moi, me frappa à coups de pied, à coups de poing, et me jeta à la porte, quand Rosly, témoin impassible de cette scène, l'eut permis, en disant : C'est bien, c'est assez!...

Ces griefs exposés par M^e Moulin, avocat de la dame Rosly, avaient été accueillis par le Tribunal de première instance, et un jugement du 25 août 1835 en avait admis la preuve. Sur l'appel, M^e Liouville, dans l'intérêt du sieur Rosly, a rapporté toutes ces accusations à une aliénation mentale dont la femme Rosly avait été atteinte, et qui l'avait forcée à un séjour à Charenton et à la Salpêtrière. Dans ses accès de monomanie, elle se levait quelquefois au milieu de la nuit, courait les rues de Paris, puis au jour, revenait se coucher pour recommencer à la nuit ses courses vagabondes. Elle brisait chez elle tout ce qui se trouvait sous sa main; et un jour, qu'armée d'une hache, elle voulait forcer une armoire, son mari se vit dans la nécessité de faire prévenir le commissaire de police du quartier, qui l'envoya à la préfecture de police. A l'appui de ces explications M^e Liouville rapportait des attestations prouvant les bizarreries de la femme Rosly, et en même temps la conduite régulière et les habitudes paisibles de son client.

Moins heureux que devant les premiers juges, M^e Moulin a vainement reproduit les plaintes de la dame Rosly. La Cour (3^e chambre), ne les a point prises en considération, et a rejeté, sur les conclusions de M. l'avocat-général Berville, la séparation de corps demandée. Mais pour laisser à l'irritation le temps de se calmer, elle a accordé à la dame Rosly six mois pour réintégrer le domicile conjugal, et condamné le mari à lui servir pendant ce temps une pension alimentaire de 300 fr.

La cinquième chambre du Tribunal, dans son audience du 26 juillet, a eu à statuer sur une question neuve et qui intéresse vivement les propriétaires et les fermiers des environs de Paris. Il s'agissait de savoir :

1^o A la charge de qui, du propriétaire ou du fermier, sont les impositions foncières, quand les parties ne se sont point expliquées sur ce point ?

2^o Quelle doit être la durée du bail verbal, de terres cultivées en luzerne ?

Ces deux questions, dont la dernière surtout est fort importante, ont été soulevées par quelques discussions entre MM. Jarre et Marie. En 1833, M. Marie, propriétaire de la laiterie Ste-Anne, loua verbalement à M. Jarre, 16 arpens environ de terre qu'il enseigna en luzerne, pour la nourriture de ses vaches. Deux ans après, M. Jarre crut pouvoir donner congé à son fermier d'une année à l'autre, et réclamer de lui le paiement des impositions. M. Marie contesta tout à la fois la validité, et du congé et de la réclamation.

M^e Moulin, son avocat, s'appuyant sur l'art. 9 de la loi électorale du 19 avril 1831, a soutenu que les impositions sont une charge de la propriété; que dès lors, elles doivent être acquittées par le propriétaire, lorsqu'aucune stipulation n'est intervenue sur ce point. Quant à la durée du bail, l'avocat s'en est référé à l'art. 1774 du Code civil, aux termes duquel : « Tout bail sans écrit d'un fonds rural, est censé fait pour le temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé. » Or, a ajouté M^e Moulin, il n'est pas d'agriculteur qui ne sache que les luzernes, à dater de la première coupe, rapportent sans nouvelle culture, pendant quatre années. Résilier un bail avant l'expiration de ces quatre années, ce ne serait pas laisser au fermier le temps de récolter, et donner au bailleur ce que le preneur aurait semé.

Combattu vainement par M^e Frédéric, avocat de M. Jarre, qui du reste avait après les premières plaidoiries, renoncé au congé, ce système a été consacré par le jugement suivant, rendu sous la présidence de M. Mathias :

En ce qui touche la demande en nullité de congé, donné par Jarre à Marie;

Attendu que Jarre déclare renoncer au bénéfice de ce congé;

En ce qui touche la demande en paiement de loyers :

Attendu qu'en principe les impositions foncières ne sont point à la charge du fermier ; qu'il ne peut être tenu personnellement de les payer qu'en vertu d'une convention spéciale, et qu'il n'est nullement justifié, dans l'espèce, de cette convention :

Attendu au surplus qu'il est reconnu entre toutes les parties que, déduction faite de diverses portions de terre dont Marie n'a pas eu la jouissance, les loyers qu'il reste devoir à Jarre ne s'élèvent qu'à la somme de 1489 fr. ;

En ce qui touche la durée de la location : Attendu qu'aux termes de l'art. 1774 du Code civil, le bail sans écrit d'un fonds rural est censé fait pour le temps nécessaire, afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé ;

Attendu qu'il est reconnu entre les parties que les terres affermées par Jarre à Marie ont été ensémençées en luzerne, et qu'un délai de quatre années au moins est nécessaire pour que le cultivateur recueille les frais et les fruits de cette culture ;

Le Tribunal donne acte à Marie du désistement par Jarre du congé par lui donné à Marie, condamne Marie à payer à Jarre la somme de 1489 fr. pour les loyers échus jusqu'à ce jour ; fixe au surplus la durée de son bail desdites terres à quatre années à compter du 1er novembre prochain et condamne Marie aux dépens faits jusqu'au jour des offres, et Jarre au surplus des dépens.

— Eh ben ! là, vrai, tout de même ; écoutez ça, mes chers et honnêtes Messieurs, et vous verrez que c'est pas long d'abord, mais amusant, cocasse et instructif pour tout un chacun qui pourrait être susceptible d'être refait d'amitié.

M. le président : Venez tout de suite au fait, nous verrons bien.

La plaignante : C'est juste encore ce que vous dites-là, c'est même très juste ; aussi je commence et vous allez voir : d'abord, figurez-vous que la mère Boulu, qu'est moi-même en personne, s'il vous plaît, fruitière établie, patentée et coëtera, n'a jamais su ce que c'était que de dire une chose pour l'autre. Dans la société comme dans le commerce je n'ai qu'un prix et qu'une parole, je ne surrais jamais.

M. le président : Mais, mon Dieu ! que nous importe ; arrivez donc au fait.

La fruitière : La justice est donc bien stricte et bien sévère, qu'on ne peut pas placer un pauvre petit mot pour sa justification !

M. le président : Mais il n'est pas question de vous justifier, c'est vous au contraire qui portez plainte.

La fruitière : Certainement, pardine.

M. le président : Dites donc alors de quoi vous vous plaignez, nous ne pouvons pas le deviner.

La fruitière : A la bonne heure, v'là qu'est parler ; je comprends bien que pour savoir faut que je vous dise la chose : c'est pourquoi moi v'là partie. Vous saurez donc que pour lors c'était le temps des bigarreaux, et que j'en avais de fameux dans ma boutique, qui donnaient des envies rien qu'à les voir.

M. le président : Passez tous ces détails qui sont complètement inutiles.

La fruitière : Ah ! pour le coup, faites excuse, les bigarreaux ont joué un fameux rôle dans l'affaire.

M. le président : Allons, passez pour les bigarreaux. (On rit.)

La fruitière : Tout le monde admirait donc mes bigarreaux, quand tout-à-coup trois grands hommes, dont était ce gaillard-là (elle désigne le prévenu), arrivent comme les autres et marchant mes bigarreaux. Pendant ce temps-là, ce vieux sournois lorgnait ma motte de beurre première qualité, que c'était une vraie noisette à s'en lécher les babines. Moi, toujours à mes bigarreaux, je ne m'aperçois de rien que quand je ne vois plus mon beurre. Les deux scélérats s'ensauvent sans rien dire ; celui-là veut en faire autant, mais malheureusement pour le criminel ses pieds s'embarlificotent dans un tas de fournitures, et patatras, le v'là qu'il tombe la face dans un fromage à la pie, si bien qu'il est pris au trébuchet, et que mon beurre qu'il tenait dans ses bras le colle sur le plancher ni plus ni moins qu'un pain-z-enchanté : c'était drôle et curieux tout de même. (Hilarité.)

Le prévenu, jouant l'indignation : Fruitière, vous en imposez.

La fruitière : Ah ! mon cher, vous croyez : là, là, roulez votre gros œil, et prenez votre grosse voix de mélodrame pour m'amuser un peu, moi zet la société, mon cher.

Le prévenu : L'innocent s'appuie toujours sur son innocence.

La fruitière : Je crois bien : Ah ben si vous l'écoutez, il va vous en dire ; c'est un fameux farceur ! Savez-vous ce qu'il m'a répondu quand je lui ai demandé ses nom, prénoms et qualités avant de le laisser décoller de dessus le carreau : « Je suis Dors-d'un-œil, fruitière, Dors-d'un-œil ! comme si c'était un nom de chrétien.

Le prévenu, gravement : Vous avez tort d'insulter à mon malheur, vous voyez bien que je suis borgne, et que par conséquent je ne dors jamais que d'un œil. (Explosion d'hilarité.)

La fruitière : Et puis quand je lui demandai ou-se-que qu'étaient ses complices : Je ne sais pas ou-se-que je les ai mis ; et tout ça d'un air terrible. Farceur de voleur de beurre, va ; vieux farceur !

Le prévenu, d'un air sententieux : Mes amis, mes compagnons étant majeurs et jouissant de leur liberté individuelle, ne me devaient pas compte de leur conduite, et je ne pouvais pas dire où ils s'étaient transvasés hors de ma présence.

M. le président : Vous avez été pris en flagrant délit ; ce beurre vous trahissait.

Le prévenu : Bien malin de trouver du beurre chez une fruitière ; mais le beurre, c'est son pain, c'est son état à cette fruitière, qui se trompe furieusement à mon égard.

M. le président : Mais ce beurre a été trouvé sur vous.

La fruitière : Il en avait plein le devant de sa veste.

Le prévenu : Là, pourquoi pas dire tout de suite que je n'étais qu'une tartine. (On rit.)

Le prévenu a beau s'en défendre, les dépositions de plusieurs témoins ont plus de poids dans la balance que ses pures et simples dénégations, et le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, le condamne à trois mois de prison.

— Un gros villageois tout rond comme une boule s'en vient rouler jusqu'au pied du Tribunal de police correctionnelle, où il ne s'arrête que pour faire un beau serviteur accompagné d'une légère grimace qui veut être très agréable, mais que se garde bien d'embellir une large cravate noire mise artistement en bandeau sur l'œil droit de ce plaignant, aussi replet que bien élevé assurément.

M. le président : Vous avez été battu ?

Le plaignant sourit à sa manière et se contente de montrer son bandeau.

M. le président : Est-ce que vous n'avez pas entendu ma question ?

Le plaignant : Bien du contraire : j'ai de bonnes oreilles, Dieu merci. (Et en effet il en porte une paire d'une longueur fort satisfaisante.)

M. le président : Alors, pourquoi ne pas répondre ?

Le plaignant : Le bandeau parle suffisamment, j'espère.

M. le président : Vous avez reçu un coup dans l'œil ?

Le plaignant : Et dans le bon coin, allez ; il a été ce qu'on appelle complètement poché, d'ailleurs vous pouvez voir ; la place y est encore. (Ici le plaignant estime que c'est le moment d'ôter son bandeau ; cela fait, il s'avance de deux pas, et pose sa tête sur le bureau, bien en face du jour.)

M. le président : J'ai beau examiner votre œil, je ne vois aucune trace de contusion.

Le plaignant : Je crois bien, maintenant qu'il est guéri !

M. le président : Pourquoi donc mettre un bandeau ?

Le plaignant : Je croyais que c'était l'usage ; après ça, j'ai mon avocat et mon certificat qui doit être dans sa poche comme quoi mon œil a été totalement perdu pendant quelque temps.

M. le président : Vous vous êtes constitué partie civile ; combien demandez-vous de dommages-intérêts ?

Le plaignant, avec beaucoup d'abandon : 1,000 fr. (Etonnement.)

M. l'avocat du Roi : Comment, 1,000 fr. pour un œil poché ! C'est un peu cher. (On rit.)

Le plaignant : Oh ! mais c'est que l'œil, c'était rien du tout à côté des bras et des jambes que j'avais moulus comme chair à pâté ; demandez plutôt à mon avocat qui vient de sortir mon certificat de sa poche.

Le prévenu, d'un air triomphant : Demandez voir un peu à Monsieur comment je l'ai battu.

Le plaignant, tout en roulant avec soin son bandeau, qu'il ne croit plus nécessaire d'appliquer sur son œil qui n'en a pas besoin : Pardine, avec vos pieds et vos poings, je pense.

Le prévenu, toujours plus triomphant : Non, mais pourquoi que je vous ai battu ; si ce n'est pas, par exemple, parce que je vous ai trouvé faisant la conversation avec ma légitime épouse ; même que vous avez sifflé trois fois pour la faire descendre, la malheureuse ; et moi qui s'en doutais, je vous l'ai suivie à pas de loup jusque dans l'allée, et puis quand j'ai été sûr de mon fait, je suis fondu comme le tonnerre vengeur sur la tête des coupables ; car, voyez-vous, je ne suis pas encore de ces bons enfans qui se laissent faire comme des jobards qu'ils sont, tenant la chandelle d'une main et disant : « Dieu vous bénisse ! » Faut que ça marche tout droit dans mon ménage, ou sans ça, gare les quilles, faut que je cogne, je vous en avertis à présent.

Répondez, s'il vous plaît, répondez si vous n'êtes pas connu pour un coureur de légitimes, ce qui ne vous serait pas arrivé depuis long-temps, si tous les maris avaient comme moi exécuté leur consigne.

Le gros petit homme paraît fort occupé à chercher quelque chose sur le parquet où il fixe obstinément les yeux : préoccupation qui l'empêche probablement de répondre à cette interpellation on ne peut plus directe.

M. le président : Convenez-vous avoir fait descendre la femme du prévenu ?

Le plaignant, toujours préoccupé : Si cette bonne dame voulait prendre un peu l'air, je n'en suis pas la cause. (On rit.)

M. le président : Reconnaissez-vous lui avoir parlé ?

Le plaignant (même pantomime) : Un voisin bien élevé souhaite le bonjour à sa voisine : ce n'est pas là tenir une conversation en règle. (On rit.)

Le prévenu : Vous voyez qu'il ne dit pas non.

Le plaignant, serrant définitivement son bandeau, qu'il met dans sa poche avec son mouchoir par-dessus : Aussi, Monsieur, vous-êtes infiniment beaucoup trop susceptible.

Le prévenu : Ca se peut, mais c'est comme ça.

Le Tribunal, trouvant qu'il y avait des circonstances atténuantes, et sur les conclusions même du ministère public, ne condamne le battant qu'à 3 fr. d'amende, et aux frais pour tous dommages-intérêts envers le battu qui roule de nouveau à sa place, mais sans le bandeau, et rouge comme une écrevisse.

— Un charretier endimanché, dont les traits rubiconds ressortent d'autant plus qu'ils sont encadrés dans une paire de noirs et volumineux nageoires, vient s'asseoir carrément et d'aplomb sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle, où il achève de savourer une chique favorite qui se relève en bosse sur sa joue arrondie, tandis qu'un militaire fait en se dandinant, pour plus de maintien, la déposition suivante :

« Voilà, c'est bon, qu'après le service n'ayant plus qu'à me promener, je me dis : allons voir mon frère ; voilà, c'est bon, que je vas voir mon frère, qui me dit : « Te voilà ! veux-tu boire de la bière ? — Justement, que je dis, c'est bon, mais c'est que j'aime mieux du vin. » Mon frère fait servir du vin et ajoute : « Bois toujours tout seul, v'là que je vas revenir. » C'est bon : buvant tout seul, v'là que je vois ce bourgeois jouant comme une paire d'amis une partie de piquet avec un invalide aussi vieux que respectable ; troupier parfait et hors d'âge : c'est bon, pour m'amuser, je les regarde. L'invalide, manchot comme de juste et de raison,

ne jouait que d'un bras ; le bourgeois, au contraire, favorisé de tous ses membres, trichait pour deux, ce qui n'était pas de compte. C'est bon, moi je prends le parti de l'ancien, qui n'y voyait que du feu le pauvre innocent, et je dis au bourgeois : « Bourgeois, vous trichez, c'est pas de jeu, mon cher, et avec un ancien, un invalide, et un manchot vénérable, j'ose le dire. — De quoi que ça te mêle ? — Ça me mêle si peu que je dis que n'y a qu'un voleur qui vole ou qui triche. » Là-dessus, le bourgeois ne fait ni une ni deux, il vous prend une bouteille par le cou et me l'envoie, pour commencer la conversation, sur la tête. C'est bon, v'là que mon sang saigne à gros flocons, si bien que je me sentais m'en aller, m'en aller comme défunt mon parrain a patres, avec des mugissements autour de moi, ni plus ni moins que la mer en furie qui mugissait à mes oreilles. Je tombai par terre comme un bloc, et quand je me réveillai baigné dans mon sang, je n'ai plus vu le vieux manchot d'invalide qui m'a valu cet atout là, mais que je ne lui reproche pas, tout du moins. Respect à jamais aux anciens, et tant pire pour les tricheurs qui trichent au piquet ou ailleurs. »

Le charretier, faisant fort habilement passer sa chique de la joue droite à la joue gauche : Faites millions d'excuses, jeune militaire, mais expliquez un peu à la société pourquoi vous êtes venu vous mêler de notre innocente et intéressante partie, M. l'invalide et moi,

Le militaire : Parce que je voyais bien que vous trichiez naturellement.

Le charretier : Je conçois. Mais dites-moi, jeune militaire, connaissez-vous les règles du jeu de piquet ?

Le militaire : Tiens, c'te farce ! on ne l'a peut-être pas pratiqué soi-même, dans le temps. Au pays d'ailleurs, M. le curé ne jouait que ça tous les soirs, avec papa, qui est un notable de l'endroit.

Le charretier : Je récidive, jeune militaire, si vous êtes un malin fini au noble jeu du piquet.

Le militaire : Plus faible que moi n'est déjà pas mazette, mais après ça, j'avoue que peut se trouver mon maître.

Le charretier : Par conséquent, jeune militaire, comment, si vous n'êtes pas plus fort que ça, pouviez-vous voir si je trichais ou non ce respectable invalide ?

Le militaire : Pardine, comme c'était difficile de vous voir ajouter des points par dessus le mémoire.

Le charretier : Voilà positivement votre erreur ; cet invalide n'ayant qu'une main était bien obligé de jouer cartes sur table. Le vent ou tout autre mouvement les faisait s'envoler, et vous avez cru comme ça que c'était moi. Au surplus je rends justice à votre bon naturel, mais il ne fallait pas m'appeler voleur, ni moi non plus ne fallait pas prendre une bouteille et vous la lancer à la tête, ça ne servait à rien.

Le militaire : A rien? comme vous y allez ! mon front droit a été joliment endommagé malgré le casque en cuir qui a roulé sur la poussière ensanglantée de mon propre sang.

Le charretier : Faut dire aussi que vous n'y alliez pas de main-morte, ni votre frère non plus ; à vous deux, vous m'avez joliment rendu la monnaie de ma pièce, ça vaut bien quittance après tout.

Le militaire : C'est vrai que mon frère a volé à mon secours.

Le charretier : Tout ça, histoire de ne s'être pas entendus amicalement et le verre à la main au lieu d'une bouteille vide : dire que j'ai tant d'horreur d'une bouteille dans cette position..... Allons, n'en parlons plus.

Le Tribunal néanmoins condamne le charretier à huit jours de prison et aux frais.

— La Gazette des Tribunaux avait annoncé le 23 de ce mois, avec la circonspection convenable, la mort subite d'un avoué du Tribunal de première instance. D'autres journaux ont, quelques jours après, levé le voile, et ajouté plusieurs détails qui ont motivé la lettre suivante, adressée au rédacteur de l'une de ces feuilles par le président de la chambre des avoués. Nous la reproduisons, quoique nous n'ayons pris aucune part à ces affligeans débats.

« Monsieur, la chambre des avoués près le Tribunal de la Seine a lu avec étonnement l'article inséré dans un journal, à l'occasion du funeste événement qui vient de frapper l'un des membres de la compagnie.

« D'après cet article, un magistrat aurait déployé dans cette affaire une rigueur qui aurait soulevé les récriminations de la compagnie des avoués ; M. le procureur du Roi aurait été saisi d'une dénonciation en règle ; l'auteur de la faute fut même prévenu qu'elle était découverte ; enfin, l'officier public, objet de la plainte, aurait mis fin à ses jours une heure après que l'existence lui en aurait été révélée.

« Permettez-moi de vous dire que le rédacteur de l'article a été bien mal informé : loin de se montrer impitoyable, l'honorable magistrat a délégué à la chambre le soin préalable d'examiner et de lui rendre compte ; l'instruction, faite contradictoirement devant la chambre, a duré près de quinze jours.

« A l'égard de la prétendue dénonciation dont M. le procureur du Roi aurait été saisi, à l'insu de celui qu'elle pouvait atteindre, je vous affirme qu'elle n'a jamais existé, et que le ministère public n'a commencé à s'occuper de cette affaire qu'après la catastrophe qui l'a si douloureusement terminée.

« Quant aux récriminations de la compagnie, la gravité du fait n'en comportait pas, et d'ailleurs qui aurait pu les faire naître, alors que, dans sa modération, le magistrat avait cru devoir laisser à ceux qui la représentent le soin d'examiner et de lui en rendre compte ?

« Les rapports constamment bienveillans des magistrats avec la compagnie ne permettent pas à la chambre de laisser sans réponse la note qu'elle vous signale, et de faire croire que la justice agit contre des officiers publics avec rigueur et les frappe avant de les avoir avertis.

« Je vous prie, en conséquence, de permettre que ma lettre trouve place dans votre prochain numéro.

Agréés, etc. A.-L. GLANDAZ, Président de la chambre des avoués. »

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

AUDIN, LIBRAIRE, PLUS DE PROCÈS, Quai des Augustins, 25.

NOUVEAU GUIDE EN AFFAIRES, à l'aide duquel chacun peut connaître ses droits et ses devoirs, conduire ses affaires, administrer des biens, dresser tout acte sous seing privé, régler tous devis et mémoires, suivre et terminer toutes discussions, sans le secours d'avoué, de notaire ou d'huissier ; comprenant près de 500 actes tout rédigés, tels que bail, contrat, vente, obligation, partage, marché, désistement, association, location, fermage, bilan, expertise, devis, testament, lettre de change, mémoire et placet, bornage, cheptel, arbitrage. 2^e Près de 100 lois ou ordonnances qu'il importe à chacun de connaître, telles que lois sur la garde nationale, sur le timbre, l'enregistrement, les ventes, saisies, les poids et mesures, la chasse et la pêche, les mines, les chemins vicinaux, les droits d'entrée, les dolures et bornages, les faillites et concordats, etc., etc. — Un volume de 500 pages ; par Léopold, avocat à la Cour royale de Paris. Prix : 4 fr. et 5 fr. par la poste. (Affranchir.)

Le Tribunal civil, la Cour d'assises et les justices de paix des deux cantons de cette ville. S'adresser à Melun, au titulaire, M. Pelletier. A Paris, à M. Carrié, propriétaire, place Baudoyer, n. 7.

PHARMACIE COLBERT La Pharmacie Colbert est le premier établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif des maladies secrètes et des dartres, et toutes acérées du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau. Consult. médicales (gratuites) de 10 h. à 2 h., galerie Colbert. Entrée particulier, rue Vivienne, 4. Traitement par corresp.

naux, et les certificats ont prouvé que ce remède était infaillible pour la guérison des cors aux pieds ; il en attaque la racine et la fait tomber en quelques jours, sans nulle douleur. — Dépôts aux pharmacies suivantes : rue Saint-Honoré, 271 ; Caumartin, 1 ; du Temple, 139 ; et dans toutes les villes.

ment des syndic définitif et caissier, Sanders et femme, tenant hôtel garni, vérification. Laurence Asselin, fabricant de chapeaux, syndicat. Cicille, md lingier, remise à huitaine, Dame v. Drobert, mde de modes, id.

BOURSE DU 28 JUILLET. Table with columns for A TERME, 1^{er} c., pl., ht., pl., L., as, der. Rows include 5% compt., Fin courant, Esp. 1831 compt., Fin cour., Esp. 1832 compt., Fin courant., 3% comp. (c. n.), Fin courant., R. de Napl. comp., Fin courant., R. perp. d'Esp. c., Fin couraut.

AVIS DIVERS. A CEDER. département de Seine-et-Marne, à dix lieues de Paris, avec de très grandes facilités pour le paiement. Le titulaire est audiencier près

TOPIQUE COPORISTIQUE Les nombreux essais faits à Paris, les rapports des jour-

TRIBUTION DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANGIERS. du samedi 30 juillet. heures. Parussel, sellier-carrossier, remplace-